

Propositions d'orientations à destination des territoires (SCoT)
reformulées à partir du projet d'orientations DREAL du 2 octobre 2019,
des discussions des 7 et 14 novembre et de la lecture détaillée des articles
L515-3 et R515-2 et 3 du code de l'environnement

01 LIMITER le recours aux ressources minérales primaires

Compléments d'information

Expliquer précisément de quels matériaux il s'agit, à priori ceux de la filière BTP mais pas que...

Justifications

Cette orientation vise à économiser les ressources en matériau et les impacts liés à leur extraction, donc avant toutes optimisations... et correspond au point **4.** et **13.a** (codification Cerema) de l'article L515-3 et R515-2

Moyens de prise en compte par les SCoT

Donner la priorité à la réutilisation des locaux vacants ou sous-utilisés et donc limiter en conséquence la construction de nouveaux locaux, aux espaces déjà artificialisés...orienter la mutualisation des espaces...prévoir les espaces pour le recyclage ...

Remarques Cerema

C'est la première orientation du schéma, pour envoyer ainsi un signal fort d'économie !

02 NE PAS EXPLOITER les ressources minérales en dehors des **n** zones de gisements potentiellement exploitables identifiées

Compléments d'information

Une carte au 1/100.000 définit les **n** zones concernées, conformément à R515-3.

Cette orientation concerne aussi les gisements d'intérêt régional ou national, qui sont mis en évidence sur la carte.

Justifications

Cette orientation répond au code de l'environnement article R515-3 (point Cerema **6.**) et R515-3 (point Cerema **17.**) et traduit la prise en compte des enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable en ressources minérales, tout en permettant de répondre aux besoins des territoires.

Moyens de prise en compte par les SCoT

Une orientation similaire dans le DOO avec la carte correspondante, avec éventuellement une réduction des zones exploitables en fonction des analyses plus fines menées localement.

Remarques Cerema

C'est une orientation très forte, qui interdit l'exploitation en dehors des zones identifiées par le SRC.

03 PRESERVER les possibilités d'accéder et d'exploiter les gisements d'intérêt régional ou national des **n** zones de gisements potentiellement exploitables identifiées

Compléments d'information

Une carte au 1/100.000 définit les **n** zones concernées en mettant en évidence les gisements d'intérêt régional ou national.

Justifications

Cette orientation répond au code de l'environnement article R515-2 (point Cerema **14.**) et ne concerne donc que les gisements d'intérêt régional ou national des zones identifiées.

Moyens de prise en compte par les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, adaptées à chaque situation (pas d'urbanisation sur et à proximité en définissant localement la proximité), en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le SCoT.

Remarques Cerema

On a repris les termes de l'article R515-2 pour la formulation de l'orientation.

04a PRIVILÉGIER, pour définir les zones destinées à l'extraction de matériaux, dans l'ordre suivant :

- 1) l'utilisation de l'offre de matériaux existante de proximité
- 1 bis) l'utilisation de l'offre de matériaux existante plus éloignée ;
- 2) l'utilisation des gisements dans les zones d'enjeux faibles identifiées de proximité ;
- 2bis) l'utilisation des gisements identifiés dans les zones d'enjeux faibles plus éloignées ;
- 3) puis des gisements identifiés dans les zones d'enjeux majeurs de proximité en cas d'impossibilité de répondre aux besoins avec les gisements du point 2 ;

en donnant la priorité aux gisements permettant l'usage des modes de transport dont l'impact sur le changement climatique est faible.

Justification

Il s'agit d'une orientation pour limiter les nouvelles zones d'extraction, les cantonner aux espaces les plus favorables, en prenant en compte la question de la zone de chalandise et des modes de transport. Elle répond au code de l'environnement article L515-3 (point Cerema **1.**, **2.**, **3.** et **4.**).

Moyens de prise en compte par les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, adaptées à chaque situation, en utilisant la méthode de diagnostic proposée par le schéma régional des carrières.

04b PRIVILÉGIER, pour définir les zones destinées à l'extraction de matériaux de construction, dans l'ordre suivant :

- 1) les roches massives ;
- 2) les alluvions anciennes
- 3) les alluvions récentes.

Justification

Il s'agit d'une orientation portant sur la nature des matériaux d'extraction, qui s'ajoute et se combine donc à l'orientation précédente... et à toutes les autres.

Moyens de prise en compte par les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, adaptées à chaque situation, en utilisant la méthode de diagnostic proposée par le schéma régional des carrières.

05 PRÉVOIR les plates-formes de matériaux nécessaires à l'usage des modes de transport alternatifs à la route pour le transport des matériaux

Compléments d'information

Cette orientation concerne tous les matériaux, ceux à destination de la construction locale comme ceux destinés à des filières industrielles locales ou non.

Justifications

Afin de limiter les impacts du transport des matériaux, comme demandé par le code de l'environnement article R515-2 (point Cerema **2.**, et **7.**).

Moyens pour les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le territoire.

Remarques Cerema

06 PRÉVOIR les espaces nécessaires au recyclage des matériaux de construction en privilégiant les sites accessibles par des modes de transport alternatifs à la route

Justifications

Afin de favoriser une utilisation économe des ressources, comme demandé par le code de l'environnement article R515-2 (point Cerema 4.).

Moyens pour les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le territoire.

Remarques Cerema